



Syndicat  
Intercommunal  
d'Énergies  
du Département  
de l'Aveyron

Département de l'AVEYRON  
Arrondissement de RODEZ

Accusé de réception en préfecture  
012-200052090-20250515-20250503-DE  
Reçu le 19/05/2025

## Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 15 mai 2025

Date de convocation : le 30/04/2025

Date d'affichage : 30/04/2025

Nombre de membres au Comité Syndical : 50

L'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de mai, à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron s'est réuni au siège du SIEDA, sous la présidence de Sébastien DAVID.

Etaient présents : Monique ALIES – Patrick AURUSSE – Jacques BARBEZANGE - Christophe BERNIE – Christian BONNET – Bernard CASTANIER – Jean-François CLAPIER – Sylvain COUFFIGNAL – Sébastien CROS – Sébastien DAVID – Robert DIEUDE – Joël ESPINASSE – Bernard GORGEON – Christian LABORIE – Jean Marie LACOMBE – Paul MARTY – Jean Pierre MASBOU – Brigitte MAZARS – René MOUYSET – Bernard NAYRAC – Alain NOUVIALE – Richard RUS – Thierry TEULIER – Christian TIEULIE – Pierre TIEULIE - Bernard VERDIE

Etaient absents ou excusés : 24 Dont 0 ont donné procuration

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les membres du Comité Syndical de désigner l'un des membres du Comité pour Secrétaire. Monsieur Jean Marie LACOMBE désigné pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Votes Pour : 26
Votes Contre : 0
Abstention : 0

### DELIBERATION N° 2025/05/03

**Autoriser le Président à Ester en justice**

12 rue de Bruxelles  
Bourran  
12000 RODEZ  
05 65 73 31 60  
sieda@sieda.net  
www.sieda.fr

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant son entrée en vigueur. Ce recours devra être enregistré sur l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Autoriser le Président à Ester en justice**

Selon le code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal détient une compétence de principe pour engager toute action en justice au nom de la commune (article L 2132-1 du CGCT). Il exerce cette compétence que la commune soit demandeur ou défendeur à l'instance (CE, 5 novembre 1947, Nègre ; CE, 23 janvier 1959, Commune d'Huez).

En application de l'article L 2132-2 du CGCT, en vertu de la délibération du conseil municipal, le maire représente la commune en justice.

Toutefois, une règle particulière permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat et dans les limites qu'il fixe, la compétence pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (16° de l'article L 2122-22 du CGCT)

Ainsi, le maire peut, s'il a reçu délégation, ester en justice sans y être préalablement autorisé par une délibération du conseil municipal.

Ce principe a été renforcé par la jurisprudence de la cour de cassation Par arrêt en date du 4 avril 2023, la Chambre criminelle de la Cour de cassation est venue préciser sa jurisprudence en censurant le raisonnement d'une Cour d'appel qui avait déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'une commune en ce que la délégation d'ester en justice accordée à son maire par délibération du conseil municipal se bornait à reproduire les dispositions légales de manière générale sans spécifier les affaires pour lesquelles ce dernier avait reçu une délégation pour agir en justice.

En effet, l'article L. 2122-22, 16°, du Code général des collectivités territoriales dispose : « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ».

Le raisonnement censuré des juges de la Cour d'appel se fondait sur la précédente jurisprudence de la Chambre criminelle, notamment affirmée dans son arrêt du 28 janvier 2004 (n° 02-88.471) selon lequel une telle délibération ne pouvait se borner à viser ou reproduire ce texte sans définir les cas de délégation ou sans indiquer expressément que la délégation concerne l'ensemble du contentieux de la commune.

Dans le présent arrêt, la Chambre criminelle a approuvé la rédaction de la délibération du Conseil municipal autorisant « le maire à intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation ».

Par cette jurisprudence, la Cour de cassation admet ainsi la régularité et la validité, au soutien des constitutions de partie civile des collectivités, des délibérations d'ester en justice permanente et générale, se conformant ainsi à la jurisprudence administrative (CE 30 juill. 1997, n° 169574, Cne de Montrouge c/ Parmentier ; CE 4 mai 1998, n° 188292, Mme de Verteuil).

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical autorise par délégation de celui-ci le Président à intenter au nom du SIEDA, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre le SIEDA dans toutes les actions intentées contre lui, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.

Monsieur le Président est autorisé à signer les conventions d'honoraires avec les avocats.

Il est précisé que le SIEDA est assuré par une assurance en protection juridique.

Ainsi fait et délibéré, le Comité Syndical, les jours, mois et en susdits.

Pour extrait conforme

Et Publication ou notification

Du 19 mai 2025

